

/DA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-449 DU 14 OCTOBRE 1996

Portant création du Comité de Coordination du Programme d'Investissement Prioritaire Quinquennal du Secteur des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant Composition du Gouvernement ;
- VU L'Accord de Crédit relatif au Projet Sectoriel des Transports négocié le 06 Septembre 1996 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) ;
- SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1ER..- Il est créé en République du Bénin un Comité de Coordination du Programme d'Investissement Prioritaire Quinquennal du Secteur des Transports.

Article 2..- Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- Président : - le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant ;
- Membres : - le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son Représentant ;
- le Ministre des Finances ou son Représentant.

.../...

Article 3.- La Cellule de Programmation et de Coordination du Ministère des Travaux Publics et des Transports assure le Secrétariat du Comité dont il exécutera les tâches administratives, notamment l'établissement du calendrier des réunions des bailleurs de Fonds, la préparation et l'organisation de ces réunions.

Article 4.- Le Comité de Coordination est chargé :

- d'élaborer les programmes d'investissement et d'entretien prioritaires dans tous les sous-secteurs sur la base des propositions présentées par les entités responsables de chaque sous-secteur ;
- de définir les tranches annuelles du Programme en fonction de la disponibilité de fonds de contrepartie et de la capacité de financement de l'entretien des routes ;
- de la coordination des Bailleurs de Fonds.

Article 5.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

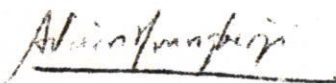
Fait à Cotonou, le 14 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

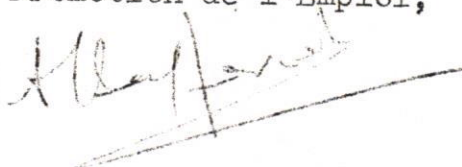
.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,



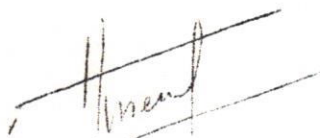
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-ESM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-